



# MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0  
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555  
Courriel : [info@potton.ca](mailto:info@potton.ca) Site web : [potton.ca](http://potton.ca)

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du livre des délibérations de la *Municipalité du Canton de Potton* lors d'une **séance ordinaire** du conseil tenue le **Mardi, le 2 avril 2013** à laquelle étaient présents : *M. Jacques Marcoux, maire, la conseillère Diane Rypinski Marcoux et les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head et Christian Rodrigue* formant quorum, à savoir :

### RÉSOLUTION 2013 04 33

## ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-418

### Adoption du règlement 2012-418 concernant la contrôle et la gestion des matières résiduelles

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'adopter un règlement sur le contrôle et la gestion des matières résiduelles, entre autres en perspective de l'ajout de la collecte des matières organiques, dite la 3<sup>ème</sup> voie;

**CONSIDÉRANT QU'**une refonte de la réglementation en provenance de plusieurs anciens règlements qui concernent les matières résiduelles (qualifiés dans le temps de **déchets**, ordures, vidanges) est grandement nécessaire afin de mettre à jour la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau règlement consolidé devrait simplifier le tout;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la réunion régulière du Conseil le 6 août 2012;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**QUE** le règlement numéro 2012-418 soit adopté par les présentes et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit.

#### Préambule

Le présent règlement remplace l'entièreté de la section IV du Chapitre II du Titre VII sur l'enlèvement des **Déchets** du règlement 169 et ses amendements concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les nuisances et le bien-être général dans la Municipalité. Ledit règlement 169 sera modifié pour refléter l'abrogation desdites sections.

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir la gestion des matières résiduelles (GMR) dans le Canton de Potton, à l'exception des matières résiduelles devant être déposées à l'écocentre, qui sont couvertes par le règlement 2012-414 sur l'écocentre.

Le règlement porte aussi sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

## 1.2 Abrogation

Ce règlement remplace aussi entièrement le règlement numéro 2006-339 et son amendement qui sera abrogé et qui traite du service de collecte porte à porte de matières recyclables sur certains chemins privés.

## 1.3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abri** : Toute forme de structure destinée à accueillir les bacs roulants pour la collecte sélective. Un **Abri** peut également être de nature végétale.

**Attache officielle de la Municipalité** : **Attache** spéciale produite par la Municipalité devant obligatoirement accompagner les sacs de **Déchets** ultimes à être collectés.

**Capacité d'un contenant de collecte** : Exprimée en unités de volume, la capacité d'un bac roulant est généralement de 120 litres, 240 litres et 360 litres. La capacité d'un conteneur est généralement de 2V<sup>3</sup>, 4V<sup>3</sup>, 6V<sup>3</sup>, 8V<sup>3</sup> et 10V<sup>3</sup>.

**Chemin** : Toute voie municipale ou privée ouverte à la circulation.

**Collecte sélective** : Collecte des matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur, par apport volontaire à des lieux désignés ou par ramassage de porte-à-porte.

**Compostage domestique** : Toute forme de **Compostage** pratiquée à domicile. Le **Compostage** domestique permet généralement de ne traiter que les résidus d'origine végétale.

**Déchets ultimes** : Matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et/ou organiques et à l'écocentre.

**Dépôt sauvage** : Est considéré comme **Dépôt** sauvage tout **Dépôt** de matières résiduelles effectué à un endroit autre qu'à la propriété du contrevenant ou son lieu de résidence.

**Encombrants** : Aussi appelés « gros rebuts », ce sont les matières résiduelles non industrielles, généralement d'une dimension supérieure à un (1) mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes qui, à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptées dans les collectes régulières.

**Entrepreneur** : L'**Entrepreneur** qui effectue la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité.

**Herbicyclage** : Pratique consistant à laisser les rognures de gazon sur la pelouse lors de la tonte.

**ICI (Industrie, commerce et institution) - Petits générateurs** : Ceux qui, en raison de la nature de leurs activités et du nombre d'employés, clients ou visiteurs, génèrent une quantité de matières résiduelles s'apparentant à celles du secteur résidentiel.

**ICI (Industrie, commerce et institution) – Grands générateurs** : Ceux qui, en raison de la nature de leurs activités et du nombre d'employés, clients ou visiteurs, génèrent une quantité de matières résiduelles supérieure à celle produite par une résidence. Cette catégorie inclut notamment les centres de ski, les terrains de camping, les restaurants, les hôtels et les regroupements immobiliers.

**Lieu de dépôt commun** : Emplacement situé près d'un **Chemin** desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de rues privées non desservies, en vue d'être collectées.

**CRD (Matériaux de construction, rénovation et démolition)** : Matières provenant de la construction, de la démolition ou de la rénovation d'immeubles, tels que bardeaux d'asphalte, bois, gravats, morceaux de béton ou de maçonnerie, plâtras ou tuyaux.

**Matières organiques** : Aussi appelées matières compostables ou putrescibles, elles sont définies comme étant « tout résidu qui se putréfie et se décompose sous l'action de

microorganismes ». Elles comprennent les résidus de table (résidus alimentaires) et de jardin (résidus verts).

**Matières recyclables** : Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. Il s'agit en grande partie de papier, carton, verre, métal et plastique.

**Matières résiduelles** : Résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation; les substances, matériaux ou produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. Elles comprennent les **Déchets**, les matières résiduelles recyclables, les matières résiduelles organiques, les résidus domestiques dangereux (RDD), les technologies de l'information et des communications (TIC), les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) et les **Encombrants**.

**Nuisance** : Tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu; il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit; il signifie aussi tout acte déclaré tel par le présent règlement ou tout comportement contraire à une règle qui est prescrite.

**Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre toute unité d'occupation; résidence unifamiliale, habitation à logements multiples, établissements commerciaux, industriels et institutionnels.

**Plate-forme** : Voir la définition «**Abri**».

**Pollueur-payeur** : Dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles, cette notion vise à exiger un coût établi en fonction de la quantité de matières produites.

**RDD (Résidus domestiques dangereux)** : Produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif; toxique; corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, piles, bombonnes de propane, huiles usées et filtres à huile, batteries d'automobiles, peinture, teinture, solvants, décapants.

**Résidus alimentaires** : Matières issues de la préparation et la consommation de nourriture comprenant celles d'origine végétale et animale.

**Résidus verts** : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, tels que branches d'arbres ou d'arbustes, herbe, feuilles, résidus de jardin, résidus de taille, sapins de Noël, la terre et autres matériaux granulaires.

**Responsable** : **Responsable** de l'application du règlement; il s'agit de l'employé(e) municipal nommé(e) à l'article 7.1 du présent règlement.

**Sacs compostables** : Les sacs compostables sont conçus pour se transformer entièrement en compost lorsqu'ils sont soumis à des conditions de **Compostage** à grande échelle. Ils peuvent être en papier ou en amidon.

**Sacs oxobiodégradables** : Les sacs oxobiodégradables sont faits d'un polyéthylène modifié afin de devenir oxydable et se décomposer en moins de deux ans.

**Technologies de l'information et des communications (TIC)** : Ordinateurs, écrans, imprimantes, téléphones cellulaires, lecteurs MP3, lecteurs DVD, cartouches d'encre, téléviseurs, etc.

**Unité d'occupation résidentielle** : Toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, une maison mobile, ou un chalet ainsi que chaque unité d'une habitation bi familiale, tri familiale, multifamiliale ou d'un condominium.

## CHAPITRE II – OBLIGATIONS

### **2.1 Obligations de l'occupant**

Il incombe à l'**Occupant** de tout immeuble de disposer de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et des règlements provinciaux et municipaux applicables.

Il doit notamment respecter les obligations suivantes :

- Veiller à ce que l'entreposage, intérieur ou extérieur, se fasse de façon contrôlée (dans un bac ou autre contenant fermé);
- Veiller à la propreté de sa propriété;
- S'assurer qu'il dispose des contenants autorisés qui serviront à la collecte des matières résiduelles selon le cas;
- Déposer les bacs ou le sac en bordure du **Chemin** à l'intérieur des délais prescrits (voir article 6.6). **La Municipalité n'est pas responsable des bacs non vidés ou des sacs non ramassés parce qu'ils ont été déposés au chemin en retard.**

### **2.2 Obligations de la Municipalité**

La Municipalité est responsable de la collecte des **déchets ultimes**, des matières **recyclables** et des matières **organiques**.

Elle pourra offrir un service de collecte des **encombrants** sur son territoire, à son gré; elle maintient un tel service de réception des **Encombrants** à son écocentre.

La collecte porte-à-porte est effectuée sur l'ensemble des chemins municipaux et sur les chemins privés désignés en Annexe 1.

#### **2.2.1 Chemin privés desservis par la collecte porte-à-porte**

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la Municipalité détermine à sa seule discrétion qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte à porte sur le **Chemin** privé;
2. l'**Entrepreneur** donne son accord par écrit pour offrir ce service, après avoir tenu compte de la condition du **Chemin**;
3. le Conseil municipal, sur recommandation de l'Administration, accepte le **Chemin** et l'inclut, par modification à l'**Annexe 1** des chemins privés desservis;
4. Le **Chemin** est maintenu de façon à permettre la circulation sécuritaire en tout temps et en toute circonstance; annuellement, l'Inspecteur en voirie fait rapport au Conseil municipal de l'entretien satisfaisant des chemins privés et inscrits à l'**Annexe 1**.

La Municipalité peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service sur la base du non respect de l'alinéa 4 ou pour tout autre motif, à la suite des avertissements qu'elle aura émis au préalable en vu de régler la situation.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES

### **3.1 Matières autorisées pour fin de la collecte des déchets ultimes**

Seuls les **déchets ultimes** peuvent être déposés dans les sacs autorisés à cette fin. Les matières correspondant à des **Déchets** ultimes sont définies à l'annexe 2.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des **Déchets** ultimes acceptés pour la collecte inscrites à l'annexe 2.

### 3.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les déchets ultimes

Tout **Occupant** doit utiliser le contenant autorisé :

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI- petits générateurs :

**Contenant autorisé :** sac de plastique transparent portant l'**Attache** officielle de la Municipalité. Le format du sac transparent ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).

Il est fortement recommandé de déposer le ou les sacs dans un contenant solide et étanche qui empêche tout animal d'accéder au sac. Le contenant solide et étanche peut être une boîte de bois avec un fond, un bac roulant ou un autre type de contenant facilement ouvrable par l'**Entrepreneur**.

L'**Occupant** qui ne dépose pas le ou les sacs transparents dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les **Déchets** ultimes se retrouvent sur le sol.

Les occupants qui déposent les **Déchets** ultimes sur un lieu de dépôt commun doivent obligatoirement déposer le ou les sacs de **Déchets** dans un contenant solide et étanche.

Dans le cas d'une Industrie, d'un Commerce et d'une Institution (ICI) – grands générateurs :

**Contenant autorisé :**

- bac roulant standard, ayant une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle, de couleur noire, grise ou verte;
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m<sup>3</sup> et 7,6 m<sup>3</sup> (2v<sup>3</sup> et 10v<sup>3</sup>) autorisé pour la collecte mécanisée.

### 3.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets

#### 3.3.1 Nombre de contenants

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI - petits générateurs :

**Contenant autorisé :** Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petits générateurs desservie peut mettre au **Chemin** le nombre de sacs transparents qu'il désire. Ceux-ci doivent cependant porter l'**Attache** officielle de la Municipalité.

Les attaches officielles permettent l'application du principe « pollueur-payeur ». 26 attaches officielles sont remises à l'**Occupant** annuellement (moyenne de deux (2) attaches/collecte). Au besoin, tout **Occupant** peut se procurer des attaches officielles supplémentaires auprès de la Municipalité ou des commerces locaux moyennant le coût unitaire en vigueur.

Dans le cas des ICI – grands générateurs :

Le nombre de contenants autorisé n'est pas limité.

#### 3.3.2 Fréquence de la collecte des déchets

La collecte des **Déchets** ultimes s'effectue selon la fréquence définie à l'annexe 6 du présent règlement. Un calendrier annuel est mis à la disposition des contribuables.

### 3.4 Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes

Advenant le non respect des dispositions relatives au contenant autorisé et aux matières autorisées pour la collecte des **Déchets** ultimes, l'**Entrepreneur** laisse un avis à l'**Occupant** et en informe la Municipalité lorsqu'un sac :

- n'est pas transparent;
- ne porte pas l'**Attache** officielle de la Municipalité;
- est déchiré;
- contient des matières refusées définies à l'annexe 2.

### 3.4.1 Matières non conformes

Il est strictement défendu de déposer avec les **Déchets ultimes** les matières exclues indiquées à l'annexe 2.

Tout **Occupant** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **déchets ultimes** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.3 de ce règlement s'appliquent.

### 3.4.2 Sac transparent et attache officielle

Tout **Occupant** qui dépose en bordure du **Chemin** un ou des sac(s) qui ne sont pas transparents ou qui ne portent pas l'**Attache** officielle de la Municipalité recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.3 de ce règlement s'appliquent.

### 3.4.3 Déchets libres

Il est défendu de laisser des **Déchets ultimes** libres à l'intérieur ou à côté du contenant solide et étanche autorisé.

L'**Entrepreneur** n'est pas tenu de collecter les **Déchets ultimes** lorsque les ceux-ci sont libres dans le contenant solide et étanche autorisé (les **Déchets** n'étant pas dans un sac).

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES

### 4.1 Matières recyclables autorisées

Seules les **matières recyclables** peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'annexe 3.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières recyclables acceptées pour la collecte inscrites à l'**Annexe 3**.

### 4.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables

Tout **Occupant** doit utiliser le contenant autorisé :

Unité d'occupation résidentielle et ICI- petits générateurs :

**Contenant autorisé :** bac roulant standard, de couleur **bleue**, ayant une capacité de 120, 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle.

ICI – grands générateurs :

**Contenant autorisé :**

- bac roulant standard, de couleur bleue, ayant une capacité de 120 litres, 240 litres et/ou de 360 litres, muni d'un couvercle;
- autre **Abri** dédié permettant de protéger les matières des intempéries et des animaux.

### 4.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les matières recyclables

#### 4.3.1 Nombre de contenants

La Municipalité attribue à tous les occupants le nombre de bacs roulants nécessaires en fonction de la quantité de matières recyclables générées.

#### Unité d'occupation résidentielle et ICI - petits générateurs :

Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petit générateur peut mettre au **Chemin** le nombre de contenants autorisés pour les matières recyclables qu'il désire.

Il doit posséder au moins un (1) contenant autorisé et a l'obligation d'y déposer ses matières recyclables, conformément aux dispositions du présent règlement; **exception**: les occupants d'une habitation en rangée, d'une unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium sont autorisés à partager l'utilisation de bacs roulants bleus avec d'autres **Occupants**.

Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petit générateur peut exceptionnellement utiliser plusieurs boîtes de carton. Si le volume excède la capacité d'un bac, l'**Occupant** devra plutôt utiliser un bac bleu supplémentaire.

#### ICI – grands générateurs :

Le nombre de contenants autorisés n'est pas limité.

Tout ICI doit avoir un contenant autorisé pour les matières recyclables et a l'obligation d'y déposer ses matières recyclables, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **4.3.2 Fréquence de la collecte des matières recyclables**

La collecte des matières recyclables s'effectue selon la fréquence définie à l'annexe 6 du présent règlement. Un calendrier annuel est mis à la disposition des contribuables.

#### **4.3.3 Préparation des matières recyclables**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs roulants. Les boîtes de carton doivent être défaits au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs roulants.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac roulant.

Les sacs de plastique et autres plastiques souples doivent être dans un sac de plastique noué.

#### **4.4 Non respect des dispositions de la collecte des matières recyclables**

##### **4.4.1 Matières non conformes**

Il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants autorisés pour la collecte des **matières recyclables** les matières exclues indiquées à l'annexe 3.

Tout **Occupant** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **matières recyclables** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur** et le ou les bac(s) contenant des matières non conformes ne seront pas collectés.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.3 de ce règlement s'appliquent.

#### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES ORGANIQUES**

## 5.1 Matières autorisées par la collecte des matières organiques

Seules les matières organiques peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'annexe 4.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières organiques acceptées pour la collecte inscrites à l'annexe 4.

## 5.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques

Tout **Occupant** doit utiliser le contenant autorisé :

Unité d'occupation résidentielle et ICI- petits générateurs :

**Contenant autorisé :** bac brun roulant standard, de couleur brune, ayant une capacité de 240 litres, muni d'un couvercle;

ICI – grands générateurs :

**Contenant autorisé :** bac brun roulant standard, de couleur brune, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle.

## 5.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés

### 5.3.1 Nombre de contenants

La Municipalité attribue à tous les occupants le nombre de bacs roulants nécessaires en fonction de la quantité de matières organiques générées.

Unité d'occupation résidentielle et ICI - petits générateurs :

Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle desservie peut déposer en bordure de rue un maximum de deux (2) contenants autorisés pour les matières organiques.

Il doit avoir au moins un (1) contenant autorisé et a l'obligation d'y déposer ses matières organiques, conformément aux dispositions du présent règlement; **exception** : les occupants d'une habitation en rangée, d'une unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium et d'une résidence unifamiliale isolée située sur un **Chemin** non desservi par la collecte porte-à-porte, sont autorisés à partager l'utilisation de bacs bruns roulants avec d'autres **Occupants**.

ICI – grands générateurs :

Le nombre de contenants autorisés n'est pas limité.

### 5.3.2 Préparation des matières organiques

Les matières organiques placées dans le contenant autorisé peuvent être déposées en vrac ou dans des sacs compostables. Les sacs doivent être faits d'un matériau compostable tel le papier ou l'amidon. Les sacs en amidon doivent être certifiés compostables.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique ou oxobiodégradables.

### 5.3.3 Fréquence de la collecte des matières organiques

La collecte des matières organiques s'effectue selon la fréquence définie à l'annexe 6 du présent règlement. Un calendrier annuel est mis à la disposition des contribuables.

## 5.4 Non respect des dispositions de la collecte des matières organiques

Il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants autorisés pour la collecte des **matières organiques** les matières exclues indiquées à l'annexe 4.



Tout **Occupant** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **matières recyclables** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur** et le ou les bac(s) contenant des matières non conformes ne seront pas collectés.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.3 de ce règlement s'appliquent.

## 5.5 Compostage domestique

Le **Compostage** domestique constitue une forme de réduction à la source et est encouragé parallèlement à la collecte des matières organiques. Tout **Occupant** qui pratique le **Compostage** domestique se verra attribuer une réduction du tarif relatif à la gestion des matières résiduelles dont le montant est déterminé par le Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs et fixant les conditions de perception.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, l'**Occupant** doit en faire la demande auprès de la Municipalité et faire la démonstration claire qu'il pratique le **Compostage** domestique toute l'année. Il doit notamment avoir un minimum d'un (1) composteur sur son terrain.

Advenant que le **Responsable** de l'application de ce règlement constate des preuves indiquant qu'un **Occupant** bénéficiant de la réduction de tarif ne pratique pas le **Compostage** domestique tel que requis par ce règlement, la Municipalité peut en tout temps cesser l'attribution de la réduction de tarif à cet **Occupant**.

En vertu des dispositions de l'article 7.1, le **Responsable** de l'application de ce règlement ainsi que toutes personnes désignées par lui peut effectuer une inspection visuelle sur la propriété des occupants qui ont déposé une demande afin de valider que ces derniers pratiquent le **Compostage** domestique. Cette inspection peut consister à vérifier le contenu du composteur ainsi que le contenu du contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles organiques, qui ne devrait à priori contenir aucune matière organique d'origine végétale, et ce, toute l'année.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Nuisance

Il incombe à l'**Occupant** de tout immeuble de veiller à ce que les matières organiques déposées dans le contenant autorisé ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles.

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'**Occupant** qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Constitue aussi une nuisance le fait de ne pas retirer les bacs de la bordure du **Chemin** au plus tard douze (12) heures après la collecte; tout **Occupant** qui ne retire pas les bacs de la bordure du **Chemin** au plus tard douze (12) heures après la collecte recevra un avertissement sous forme d'un avis de courtoisie.

Si l'infraction persiste, le **Responsable** de l'application du présent peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.3 de ce règlement s'appliquent.

### 6.2 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans les contenants autorisés. Il est de plus interdit de faire ramasser les matières résiduelles par une autre entreprise que celle reconnue par la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières résiduelles.

### 6.3 Propriété des bacs roulants attribués par la Municipalité

Chaque propriétaire qui se fait attribuer un bac roulant par la Municipalité à l'adresse résidentielle ou ICI en est propriétaire. Le coût du bac roulant est transmis sur le compte de taxes municipales.

### 6.4 Entretien du contenant

Il incombe à l'**Occupant** d'un immeuble desservi de maintenir son contenant propre et en bon état.

Ni la Municipalité ni son collecteur ne pourront être tenus responsables des dommages que pourrait subir le contenant lors de la manipulation.

### 6.5 Abri

Tout **Occupant** peut aménager un **Abri** afin d'entreposer les bacs roulants. Celui-ci doit satisfaire les critères suivants :

- Un seul **Abri** est autorisé par propriété;
- L'usage de l'**Abri** doit se limiter à abriter les bacs;
- L'**Abri** doit être implanté à un minimum de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière d'une propriété;
- L'**Abri** peut être implanté en cour avant seulement lorsque la propriété est située à l'extérieur d'un périmètre urbain : dans ce cas, il peut être implanté jusqu'à la ligne avant;
- L'**Abri** doit être implanté en dehors de l'emprise du **Chemin** municipal. Il ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique.

Il incombe à l'**Occupant** maintenir son **Abri** pour bacs roulants en bon état et propre de façon à ne pas attirer la vermine et les animaux nuisibles.

Nonobstant la présence des bacs dans un **Abri**, l'**Occupant** est responsable de placer les bacs près du **Chemin** en vue de la collecte.

### 6.6 Modalités relatives à la mise en place des matières résiduelles pour la collecte

À l'exception des lieux de dépôt commun et des ICI disposant d'un lieu de dépôt permanent, tout **Occupant** doit déposer les matières résiduelles en prévision de la collecte en bordure du **Chemin** au plus tôt à 18h la veille du jour de la collecte et au plus tard à 6h le matin de la collecte.

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure du **Chemin**, le plus près possible de la voie de circulation, jusqu'à 2,5 mètres de cette dernière.

Le devant du bac doit faire face au **Chemin**.

Les bacs doivent être retirés de la bordure du **Chemin** au plus tard douze (12) heures après la collecte.

Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la Municipalité, l'**Occupant** doit en informer la Municipalité et retirer son bac, s'il y a lieu, de la bordure du **Chemin** avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte.

L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par l'**Occupant** afin que les camions de collecte puissent y accéder.

### 6.7 Poids maximal

Le poids maximal des contenants de matières résiduelles ne doit pas excéder les poids suivants :

- 70 kg pour les bacs de 240 litres
- 100 kg pour les bacs de 360 litres

- 12 kg pour une boîte de carton pleine de matières recyclables
- 12 kg pour un sac de **Déchets** ultimes

### 6.8 Dispositifs anti-animaux

Il est interdit de laisser sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux lors des jours de collectes. Ces dispositifs sont uniquement permis en dehors des jours de collectes. Ils doivent donc être retirés au plus tard à 6 h les jours de collectes.

### 6.9 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière ou une source, ou à proximité, le long d'un **Chemin**, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient dans le contenant solide et étanche autorisé d'un autre immeuble résidentiel ou ICI ou devant une autre propriété.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles devant ou autour de l'Hôtel de Ville de la Municipalité y compris dans les bacs de la Municipalité.

### 6.10 Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler des **Déchets**, des matières recyclables, des RDD, des TIC, des matériaux CRD, même à des fins de récupération partielle. De plus, les exigences en matière de sécurité incendie contenues au règlement 2011-399 et ses amendements (Règlement sur la sécurité incendie) s'appliquent.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 7.1 Application

Le **Responsable** de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Il peut s'adjoindre les services d'assistants employés de la Municipalité qui seront autorisés à visiter, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, les propriétés pour inspection.

Le Conseil municipal peut autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

En vertu de l'article 495 du Code municipal, le **Responsable** de l'application de ce règlement, de même que toutes personnes désignées par lui, peuvent à tout moment, entre 7 heures et 19 heures du lundi au vendredi, accéder à toute propriété.

### 7.2 Infraction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Dans le cas d'une **Nuisance**, un tribunal qui prononce une sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner au propriétaire ou à l'**Occupant** d'enlever la **Nuisance** dans le délai qu'il fixe ou à défaut, de la faire enlever par la Municipalité aux frais de ce propriétaire.

### 7.3 Recours de droit civil

La Municipalité peut exercer les recours de droit civil pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### 7.4 Amende

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

De plus les pénalités prévues au règlement 2011-399 et ses amendements concernant la sécurité incendie s'appliquent.

#### **7.5 Tarifs pour la gestion des matières résiduelles**

Des tarifs, dont les montants pourront être déterminés par règlement, pourront être imposés annuellement sur toute unité d'occupation résidentielle et tout commerce, industrie et institution tels que défini à l'article 4, afin de couvrir les dépenses encourues par la collecte des matières résiduelles ainsi que pour la fourniture des bacs roulants et autres fournitures.

Ces tarifs pourront être fixés en fonction de la quantité et de la nature des matières résiduelles collectées et en fonction du nombre de bacs roulants attribués.

#### **7.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ à Mansonville, ce 2 avril 2013**

Jacques Marcoux  
Maire

Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

***Extrait conforme  
Certifié ce 8 avril 2013***

**Thierry Roger,  
Directeur général secrétaire trésorier**